

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 809-2021

Établissant le montant des compensations pour la fourniture de services municipaux (eau potable, eaux usées, matières résiduelles)

ATTENDU QUE le Conseil désire établir les montants relatifs aux compensations pour la fourniture de services municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, tenue le 15 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Jean Lemieux,
Appuyée par M^{me} Roxane Perreault,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le règlement 809-2021 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1 Compensation – Service public du réseau et d'approvisionnement en eau potable

1.1 Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, chaque année, sur tous les immeubles imposables étant desservis par le réseau d'aqueduc, qu'ils soient branchés ou non, une compensation dont le montant est établi à **210 \$ par logement pour les unités résidentielles** et à **210 \$ pour toutes les autres unités** portées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit.

1.2 Malgré ce qui précède, pour les immeubles imposables non résidentiels desservis par **compteur d'eau**, la tarification annuelle associée au service pour fourniture en eau potable, est de **210 \$** pour une consommation d'eau entre 0 et 300 m³.

La Municipalité effectuera la lecture des compteurs d'eau des immeubles imposables concernés. Tout excédant à 300 m³ sera imposé au prorata du coût d'une unité et ajouté à la facture pour le service d'approvisionnement en eau potable.

Article 2 Compensation – Service public du réseau d'égout et du traitement des eaux usées

Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, annuellement, sur tous les immeubles imposables étant desservis par le réseau d'égout, qu'ils soient branchés ou non, une compensation dont le montant est établi à

300 \$ par logement pour les unités résidentielles et à **300 \$ pour toutes les autres unités** portées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit.

Article 3 Compensation pour le service d'enlèvement des matières résiduelles (déchets ultimes, recyclables ou valorisables et putrescibles)

Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, chaque année, sur tous les immeubles imposables étant desservis par le service d'enlèvement des matières résiduelles (déchets ultimes, recyclables ou valorisables et putrescibles), une compensation dont le montant est établi à :

- a) **145 \$ par logement pour les unités d'évaluation de six logements et plus** porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service d'enlèvement des matières résiduelles (déchets ultimes, recyclables ou valorisables et putrescibles);
- b) **180 \$ par logement pour les unités résidentielles non incluses dans a)** et portées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service d'enlèvement des matières résiduelles (déchets ultimes, recyclables ou valorisables et putrescibles);
- c) **180 \$ pour les autres unités** portées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service d'enlèvement des matières résiduelles (déchets ultimes, recyclables ou valorisables et putrescibles);
- d) **145 \$ pour les unités** (excluant les unités résidentielles) portées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service de récupération de matières recyclables ou valorisables **et** qui ont une entente de services avec une entreprise dans le domaine;
- e) **95 \$ pour les unités** (excluant les unités résidentielles) portées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service d'enlèvement des matières ultimes (bac noir) **et** qui ont une entente de services avec une entreprise dans le domaine;
- f) Chaque unité institutionnelle, commerciale, industrielle et résidentielle de 6 logements et plus, peut s'exclure du paiement de la compensation de a) ou b) en déposant à la Municipalité, une entente signée avec une entreprise dans le domaine pour le service d'enlèvement des matières résiduelles des déchets ultimes (bac noir) **et** des matières recyclables ou valorisables (bac bleu);
- g) **Il est permis**, pour chaque unités, portées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service d'enlèvement des matières résiduelles (déchets ultimes, recyclable ou valorisable et putrescibles) d'obtenir un maximum de trois (3) bacs pour chacune des collectes **des matières recyclables ou valorisables et putrescibles en fonction des disponibilités budgétaires et de l'inventaire des bacs**;

h) **Il est permis**, pour chaque unités, portées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service d'enlèvement des matières résiduelles pour les déchets ultimes, d'obtenir **un autocollant pour un 2^e bac** en acquittant les frais exigés par la MRC de Joliette.

Article 4 **Activités saisonnières et compensation pour les services d'aqueduc et d'égout sanitaire**

Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, annuellement, sur tous les immeubles imposables ayant un **usage saisonnier continu de moins de six (6) mois ou étant identifié « chalet » au rôle d'évaluation** et étant desservis par le service des matières résiduelles, une compensation correspondant à 80,5 % de la compensation prévue à article 3 b).

Article 5 **Modalités de paiement**

Pour les modalités de paiement du présent règlement, se référer à l'article 5 du règlement 808-2021.

Article 6 **Taux d'intérêt et pénalités**

Pour les taux d'intérêt et de pénalités, se référer à l'article 6 du règlement 808-2021.

Article 7 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022.


Michel Dupuis, maire


René Charbonneau, directeur
général et greffier-trésorier

Procédure 809-2021	Date	Résolution
Avis de motion	15 décembre 2021	286-12-2021
Présentation projet de règlement	15 décembre 2021	286-12-2021
Adoption du règlement	20 décembre 2021	296-12-2021
Entrée en vigueur	23 décembre 2021	
Date de publication	23 décembre 2021	